

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
N° 2025 - 060**

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 al. 5 ;
- VU** l'Arrêté Municipal n° 2024-44 du 12 décembre 2024 portant réglementation de l'égavage et l'abattage des arbres et des haies ;
- VU** les courriers de demande d'égavage en date du 07 février et du 05 juin 2025
- VU** La décision rendue par le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 28 Aout 2025 rejetant la requête de M. GRANGE ;
- VU** le Procès-Verbal de Constatation de la Police Municipale en date du 20 octobre 2025 attestant la non-réalisation des travaux d'égavage ;

CONSIDERANT que la hauteur de la haie sur la propriété de Monsieur GRANGE Philippe, domicilié au 39 route du Mont-Blanc à Vétraz-Monthoux rend impossible les opérations de maintenance et de raccordement aérien pour le réseau télécom ainsi que le réseau ENEDIS ;

CONSIDERANT que suite aux différentes relances par courrier auprès de Monsieur GRANGE Jean-Philippe sont restées sans effet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure Monsieur GRANGE Jean-Philippe pour la non réalisation des travaux de taillage ou d'égavage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de faire respecter l'arrêté municipal n°2024-44 du 12 décembre 2024 relatif à l'égavage et l'abattage des arbres et des haies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques

A R R E T E

Article 1: Monsieur GRANGE Jean-Philippe demeurant au 39 route du Mont-Blanc est mis en demeure d'égaver, en hauteur et l'aplomb de sa clôture, la haie sur sa propriété cadastrée n°OC492 et située le long de la voie communale route du Mont-Blanc, sous le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Cette haie doit être taillée de façon à rendre possible l'intervention des différentes entreprises pour la maintenance et le raccordement du réseau aérien télécom et ENEDIS.

Article 3: Si à l'expiration du délai fixé par l'article 1, les travaux de taillage n'ont pas été effectués, il y sera procédé d'office par la commune ou une entreprise mandatée, aux frais du propriétaire ou du représentant, les résidus ne doivent en aucun restés sur la voie publique.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Vétraz-Monthoux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou saisi informatiquement par l'application www.telerecours.fr.

Article 5: Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Vétraz-Monthoux
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur GRANGE Jean-Philippe

Fait à Vétraz-Monthoux, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté
Publié et notifié le 28/10/2025

